

JUGEMENT  
N°031  
du 17/02/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

AUDIENCE DU 17 février 2015

RG: 021 du  
21101/2015

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix sept février deux mille quinze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à la ZAD II par monsieur NIAMBA Mathias, Président dudit Tribunal

Président

Messieurs MILOGO Moussa et NIKIEMA Saidou,  
juges consulaires

La Société  
KALSAKA MINING  
SA

Membres

Avec l'assistance de Maître SANKARA Inoussa

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

Requête aux fins de  
règlement préventif

La Société KALSAKA MINING S.A, Société Anonyme au capital de 10.000.000FCFA ayant son siège social fixé à 82, Avenue Saye ZERBO, 01 BP : 2522- OUAGADOUGOU 01- BURKINA FASO Tél. : (00226) 50 31 06 06- Fax: (00226) 50 31 06 10 Ouagadougou 01-Immatriculée au RCCM sous le n° BF OUA 2000 B 3466, agissant poursuites et diligences par son Directeur Général Adjoint, pour laquelle domicile est élu au Cabinet Benoît J. SAWADOGO, Avocats à la Cour, 01 BP 827 Ouagadougou 01 - BURKINA FASO- tel. : 503069 75 fax. : 5031 00 12 email: [b.sawadogo@yahoo.fr](mailto:b.sawadogo@yahoo.fr) ;

Décision  
(Voir dispositif)

Faits et Procédure

Par requête datée du 24 octobre 2014 reçue au greffe de la juridiction de céans la société KALSAKA MINING SA sollicitait le bénéfice du règlement

préventif pour cause: elle expose qu'elle est une société d'exploitation minière, constituée le 18 novembre 2004 avec comme activités principales, l'exploitation, la production et la commercialisation de l'or; Qu'avec la fin de l'exploitation de son gisement aurifère et la chute du cours de l'or courant 2012/2013, elle a commencé à rencontrer des difficultés; Puis, elle a signé avec la société d'exploitation minière, SEGUENEGA MINING S.A (SMSA) un contrat de prestation de traitement de minerais, par lequel, elle traitait le minerai de la société SMSA ;

Que cependant, la société SMSA ayant elle-même rencontrée des difficultés au démarrage de ses travaux, n'a pas pu honorer ses engagements vis-à-vis d'elle; Qu'à son tour, elle n'a pas pu aussi honorer ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs entraînant des procédures judiciaires à son encontre;

Que cependant, malgré ces difficultés, la situation économique et financière de la société n'est pas irrémédiablement compromise; Que son admission au bénéfice de la procédure de règlement préventif lui permettra d'apurer son passif et un aménagement de son activité et des modalités de paiement de ses dettes peuvent lui permettre de se redresser et d'apurer son passif.

Que suivant l'ordonnance n0398/2014 du 04 novembre 2014 la suspension des poursuites individuelles était ordonnée avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de la société KALSAKA MINING SA ; qu'au mois de décembre 2014 l'expert déposait son rapport au greffe du tribunal de céans;

Enrôlé pour l'audience du 27 janvier 2015 et renvoyé à l'audience du 17 février 2015; a cette date la cause est débattue et le délibéré vidé sur le siège.

### **Motivations**

#### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de la requête aux fins de règlement préventif**

Attendu aux termes de article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives et d'Apurement du Passif, le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement où la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre

l'apurement de son passif au moyen d'un concordat;

Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante, et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui quelque soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la société KALSAKA MTHTING SA est une société anonyme et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu par l'article 6 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques; que par ailleurs tel qu'il ressort du rapport de l'expert la société KALSAKA MINING SA connaît une situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise; qu'il échet en conséquence déclarer son action recevable;

#### **Au fond**

Attendu qu'au sens de l'article 15 alinéa 2 de l'AUpe, la juridiction homologue le concordat préventif si les conditions de validité sont réunies et si l'entreprise offre de sérieuses possibilités de redressement, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution; que les délais consentis n'excède pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaires ;

Attendu que de l'analyse du concordat proposé la quasi-totalité des créanciers marquaient leur accord quant aux modalités de règlement de sa dette;

Attendu que des avis favorables des propositions il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société; qu'il y a lieu de dire que le concordat proposé en l'espèce présente de sérieuse possibilité de redressement de l'entreprise de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède conformément aux dispositions de l'acte uniforme susvisé, il y a lieu d'homologuer le concordat proposé de prononcer le règlement préventif de mettre fm à la mission de l'expert, de nommer monsieur ZERBO G. Alain juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat, de dire que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions

des articles 36 et 37 de l'acte uniforme susvisé, enfin de mettre les dépens à la charge de la société KALSAKA MINING SA;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort,

- Reçoit la société KALSAKA MINING SA en sa demande de règlement préventif et l'y dit bien fondée;

- Homologue le concordat et prononce le règlement préventif;

- Nomme monsieur ZERBO G. Alain juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat;

- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;

- Met les dépens à la charge de la société KALSAKA MINING SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les JOurs, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.

